Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
VINGT ET UNIÈME SESSION
Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION, 1386e SÉANCE

Vendredi 7 octobre 1966, à 10 h 55

NEW YORK

SOMMAIRE

Page

Point 95 de l'ordre du jour:
Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (suite) 61

Présidente: Mme Halima EMBAREK WARZAZI (Maroc).

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (suite) [A/6303, chap. XI, sect. II; A/6442, A/C.3/L.1335 à 1338, A/C.3/L.1339/Rev.1, A/C.3/L.1340, A/C.3/L.1342]

1. La bégum HASHIMUDDIN (Pakistan), présentant le projet de résolution des 11 puissances (A/C.3/L.1342), indique que seuls les représentants qui ont participé activement aux consultations sont mentionnés comme auteurs, car le temps n'a pas permis d'obtenir l'approbation de l'ensemble du groupe afro-asiatique. Mais la représentante du Pakistan espère que les autres membres du groupe afro-asiatique ainsi que les membres d'autres groupes appuieront le projet de résolution dont ils sont saisis.

2. Comme suite à la suggestion du Président tendant à ce que les auteurs des divers projets de résolution et amendements dont la Commission est saisie essaient de s'entendre sur un texte commun, les auteurs du projet de résolution des 11 puissances se sont longuement entretenus avec d'autres groupes, utilisant le projet de résolution des 61 puissances (A/C.3/L.1340) comme base de discussion; ces consultations leur ont permis d'échanger des vues et suggestions utiles. Bien entendu, les auteurs n'ignorent pas que, lorsqu'il s'agit d'une question du genre de celle qui est à l'étude, on ne peut guère espérer obtenir l'unanimité. Afin de bénéficier d'un appui maximum pour leur projet, ils se sont donc efforcés de tenir compte de plusieurs des idées et suggestions qui ont été émises, et la comparaison du projet des 61 puissances avec le nouveau texte montre que ce dernier a fait l'objet d'un accord plus large. Ainsi, certains considéreront-ils le projet des 11 puissances comme trop faible alors que d'autres le jugeront trop fort.

3. Les deux premiers alinéas du préambule du texte des 11 puissances (A/C.3/L.1342) sont identiques aux alinéas correspondants du texte des 61 puissances. Le libellé du troisième alinéa du préambule est très proche de celui du deuxième alinéa du préambule du projet de résolution chilien (A/C.3/L.1336). Les quatrième, cinquième et sixième alinéas du préambule sont également pratiquement les mêmes que les alinéas correspondants du texte des 61 puissances. Au cinquième alinéa du préambule, les mots "en outre" doivent être supprimés et, dans le sixième alinéa, le mot "dite" doit être supprimé. Au septième alinéa du préambule, l'Assemblée générale prend note des conclusions et recommandations du cycle d'études des Nations Unies sur les droits de l'homme qui a été consacré à l'apartheid (A/6412, par. 138), au lieu de les faire siennes, pour tenir compte des vues exprimées par certains représentants appartenant à d'autres groupes et pour traduire avec précision la réalité.

4. Le paragraphe 1 du dispositif a été rédigé de manière à souligner le caractère général de la question examinée. Par égard pour l'opinion de nombreux représentants, les auteurs ont omis le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution des 61 puissances. Les paragraphes 2 et 3 du dispositif de leur texte correspondent aux paragraphes 3 et 4 du dispositif du texte des 61 puissances et le paragraphe 4 au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social (A/6442, annexe I). Les paragraphes 5 à 8 du dispositif sont, à l'exception d'une modification de rédaction dans le paragraphe 6, identiques aux paragraphes correspondants du texte des 61 puissances. Dans le paragraphe 9 du dispositif, le mot "tous" avant les mots "les Etats" a été supprimé pour tenir compte de l'avis contraire. Le paragraphe 10 du dispositif est identique au paragraphe 10 du texte des 61 puissances et le paragraphe 11 du dispositif est le même que le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social. Le paragraphe 12 du dispositif doit être modifié de la façon suivante:

> "Décide de créer, au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, un service chargé de s'occuper exclusivement de la politique d'apartheid, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, de manière à donner toute la publicité possible aux effets néfastes de cette politique".

Le paragraphe 13 du dispositif est le même que le paragraphe 12 du dispositif du projet de résolution des 61 puissances.

5. La représentante du Pakistan demande que l'on mette aux voix d'abord le projet des 11 puissances. Si ce projet reçoit la priorité, la Commission n'aura à voter ni sur les amendements de l'Inde, du Nigéria et du Pakistan (A/C.3/L.1335) ni sur le projet de résolution des 61 puissances (A/C.3/L.1340).

6. Mme SOUMAH (Guinée) dit que sa délégation se félicite de l'esprit de coopération qui a permis de parvenir à un accord général sur le projet de résolution A/C.3/L.1342. La Guinée s'est jointe aux auteurs de ce texte dans l'espoir qu'il serait adopté à l'unanimité ou au moins à une très forte majorité.

7. M. KOITE (Mali) dit que sa délégation voudrait se joindre aux auteurs du nouveau texte, qu'elle prie instamment la Commission d'appuyer.

8. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation avait cru comprendre, à l'issue de la 1384ème séance, qu'il y aurait des négociations entre tous les groupes représentés à la Commission en vue d'établir un texte qui puisse réaliser la plus grande unité possible. Or, on ne saurait dire qu'il y ait eu des négociations; en effet, le rôle de la délégation des Etats-Unis a consisté à témoigner devant un organe qui désirait connaître ses vues. Les Etats-Unis étaient disposés à voter pour le projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social (A/6442, annexe I), ou pour tout autre texte qui aurait été mis au point à la suite de véritables négociations entre toutes les délégations. La délégation des Etats-Unis cherche encore un moyen de marquer par le vote son opposition très ferme à la politique de discrimination raciale et à l'apartheid, mais le nouveau texte (A/C.3/L.1342) contient tant d'idées différentes que l'on voit mal à quel résultant il pourra aboutir. Les Etats-Unis se déclarent en faveur du projet de résolution recommandé par le Conseil, qui exprime presque tout ce qui est contenu dans le nouveau texte mais de façon plus claire et plus concise. Mme Harris demande qu'il soit noté que, pour sa délégation, aucune négociation véritable n'a eu lieu et que le nouveau texte ne représente pas les vues qu'elle a exprimées pendant les consultations.

9. M. MOHAMMED (Nigéria) s'élève résolument contre l'affirmation selon laquelle la délégation des Etats-Unis n'a pas été autorisée à prendre part aux négociations. Ceux qui ont entrepris la tâche difficile de négocier ont décidé que le projet de résolution des 61 puissances (A/C.3/L.1340), qui avait recueilli un large appui, devrait servir de base aux négociations. Ils ont donc consulté d'abord les membres afro-asiatiques de la Commission, en tant qu'auteurs de ce texte, puis le groupe latino-américain, en particulier le représentant du Chili qui avait lui aussi présenté un projet de résolution (A/C.3/L.1336). Les vues des délégations d'Amérique latine et du groupe oriental, qui a été consulté ensuite, ont été, dans la mesure du possible, prises en considération. Etant donné qu'il avait été décidé de consulter un groupe à la fois, ce qui paraissait la méthode la plus rapide, la délégation des Etats-Unis n'a pas été autorisée à participer aux négociations avec les trois premiers groupes. Lorsque le groupe occidental a été consulté à son tour, la délégation des Etats-Unis a demandé aux négociateurs de s'appuyer sur le texte du Conseil économique et social. Cela n'a pas été jugé possible, car les négociations étaient trop avancées et un accord très large avait été réalisé sur la base du projet de résolution des 61 puissances; on s'est donc efforcé d'incorporer la plus grande partie possible du texte du Conseil dans le nouveau texte. M. Mohammed regrette que la délégation des Etats-Unis ne soit pas d'accord sur la procédure suivie, mais pense qu'il est trop tard pour rouvrir les négociations et prendre pour base le projet du Conseil.

10. M. RIOS (Panama) demande aux auteurs du nouveau texte (A/C.3/L.1342) d'expliquer sur quoi se fonde le paragraphe 2 du dispositif, qui porte une accusation très grave contre les puissances coloniales.

11. M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie de Tanzanie) dit qu'il est autorisé à annoncer que les délégations de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Burundi, de Chypre, du Congo-Brazzaville, de la République démocratique du Congo, du Dahomey, de l'Ethiopie, de l'Indonésie, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, de la Libye, de la Malaisie, du Maroc, du Niger, de l'Ouganda, des Philippines, du Sénégal, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie, ainsi que la délégation du Mali, ont demandé à se joindre aux auteurs du projet de résolution A/C.3/L.1342.

12. M. Waldron-Ramsey appuie la déclaration que vient de faire le représentant du Nigéria, qui a réfuté les allégations faites par la représentante des Etats-Unis contre les auteurs du nouveau texte. Conformément à la pratique habituelle, les divers groupes régionaux ont tenu des réunions où les autres groupes n'étaient pas admis. Le groupe afro-asiatique, après avoir procédé à des échanges de vues, a invité le groupe latino-américain à envoyer des représentants qui définiraient leur position, laquelle a été soigneusement examinée par les membres du groupe afro-asiatique. Mais les membres du groupe occidental ont estimé que c'était aux membres afro-asiatiques de se déplacer, et, lorsqu'ils ont reçu une invitation analogue à celle adressée au groupe latino-américain, la délégation des Etats-Unis s'est délibérément abstenue de s'y rendre. On pouvait croire que cette délégation, qui avait manifesté la plus forte opposition au projet de résolution des 61 puissances, tiendrait à faire connaître ses vues sur ce texte; au contraire, elle n'a pas même voulu participer aux débats sur cette base. Cette attitude est clairement inadmissible, car personne ne peut prescrire au groupe afro-asiatique la base de ses débats. Le nouveau projet de résolution offre largement aux Etats-Unis la possibilité de marquer leur opposition à l'apartheid non par de bonnes paroles, mais en termes concrets, c'est-à-dire en donnant leur accord pour que l'on prenne des sanctions économiques et diplomatiques contre l'Afrique du Sud et pour que l'on mette l'embargo sur les armes destinées à l'Afrique du Sud et au Portugal.

13. En réponse à la question du représentant du Panama, le représentant de la Tanzanie fait observer que le libellé du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/C.3/L.1342 est presque identique à celui du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale. Ce sont les puissances coloniales qui se livrent aux pratiques odieuses dont il est question, et chacun sait quelles sont les puissances coloniales: le Royaume-Uni d'abord, la France

et la Belgique ensuite. L'Afrique du Sud poursuit la même politique, par des mesures telles que la création des bantoustans. En Rhodésie du Sud et dans toutes ses autres colonies, le Royaume-Uni a systématiquement fait venir des immigrants étrangers pour s'établir sur les terres et déposséder les habitants autochtones; telle a été la seule cause du premier soulèvement national au Kenya au début des années 50. Les premiers habitants de l'Australie et de l'Amérique du Nord ont été victimes des mêmes pratiques. Le libellé du paragraphe est d'une telle simplicité et d'une telle clarté qu'il ne doit y avoir aucune difficulté à en comprendre la signification.

14. M. RIOS (Panama) fait remarquer que sa délégation est tout à fait consciente des faits historiques qu'a exposés le représentant de la Tanzanie. Il a voulu savoir s'il est prouvé que de telles atrocités sont encore commises à l'heure actuelle.

15. M. BAZAN (Chili) note que le projet de résolution A/C.3/L.1342 reflète certaines des vues exprimées par sa délégation et par celles d'autres pays d'Amérique latine. Au cours des consultations officieuses, la délégation chilienne a insisté pour obtenir l'inclusion d'une condamnation des violations des droits de l'homme en général, y compris, bien entendu, les politiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid; cette idée est exprimée, dans une certaine mesure, mais M. Bazan voudrait voir proposer des mesures précises en vue de prévenir et d'éliminer les violations des droits de l'homme en général. Bien qu'il pense que le nouveau texte ne reflète pas complètement les sentiments exprimés à ce propos devant la Commission, sa délégation votera eu sa faveur et retire son propre projet de résolution (A/C.3/L.1336).

16. M. BAHNEV (Bulgarie) dit que sa délégation est prête à donner son appui au projet de résolution A/C.3/L.1342. Elle estime que le projet de résolution présenté par l'Arabie Saoudite et la Pologne (A/C.3/L.1339/Rev.1) complète ce texte. Afin de donner une image fidèle des débats qui ont eu lieu devant la Commission, M. Bahnev propose d'insérer au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution présenté par l'Arabie Saoudite et la Pologne, entre les mots "mesures efficaces" et "en vue d'", le membre de phrase "en particulier des sanctions économiques et diplomatiques conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies".

17. M. HOVEYDA (Iran) dit qu'il aurait été intéressant de savoir quels sont les points particuliers du projet de résolution A/C.3/L.1342 qui soulèvent des objections de la part de la délégation des Etats-Unis. Ce projet ne semble rien apporter de nouveau par rapport au projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social (A/6442, annexe I), aux autres propositions présentées à la Commission et aux résolutions antérieures de l'Assemblée générale. Si les objections portent sur des questions de forme ou de rédaction, le représentant de l'Iran espère qu'elles ne seront pas maintenues. La délégation iranienne est coauteur du projet de résolution A/C.3/L.1342, mais c'est à la teneur de ce texte, non à sa forme, qu'elle attache de l'importance. Il ne saurait en être autrement étant donné l'angoisse où vivent ceux qui sont victimes de l'apartheid et autres formes graves de discrimination et qui ont l'impression que leurs appels ne sont pas entendus.

18. Le projet de résolution cherche à dégager les facteurs qui sont essentiels pour une action efficace. Il ne s'agit cependant pas d'un projet de résolution trop radical. Le paragraphe 2 du dispositif, au sujet duquel le représentant du Panama a exprimé des inquiétudes, commence par "Déplore", non par "Condamne", terme que M. Hoveyda aurait pour sa part préféré. De même, le paragraphe 3 du dispositif ne fait, lui aussi, que "déplorer". La délégation iranienne aurait préféré une résolution plus énergique, proposant de nouvelles mesures, et elle espère que le projet, s'il est adopté, sera complété par d'autres décisions de l'Assemblée. Rien, selon M. Hoveyda, ne justifie d'objections quant au fond et il espère que la Commission s'abstiendra de discussions quant à la forme et adoptera ce projet de résolution dans l'espoir qu'il pourra être de quelque utilité dans la lutte contre les violations des droits de l'homme.

19. Le représentant de l'Iran n'a pas d'objections contre la proposition du représentant de la Bulgarie, mais il préférerait cependant que le projet de résolution présenté par l'Arabie Saoudite et la Pologne (A/C.3/L.1339/Rev.1) soit maintenu sous sa forme actuelle.

20. M. RODRIGUEZ FABREGAT (Uruguay) dit que sa délégation peut appuyer le projet de résolution A/C.3/L.1342, mais pense, comme le représentant du Chili, qu'on aurait pu souligner davantage le problème général de la violation des droits de l'homme. Ce texte a cependant le mérite d'attirer l'attention sur la discrimination raciale et, dans le cadre de celle-ci, sur l'apartheid — qui est la quintessence des violations des droits de l'homme.

21. Le représentant de l'Uruguay peut donner au représentant du Panama l'assurance que les termes du paragraphe 2 du dispositif s'appliquent à des territoires coloniaux qu'il connaît. En tant qu'ancien Président du Comité du Sud-Ouest africain, lequel a étudié la situation dans ce territoire pratiquement sur les lieux, M. Rodrigues Fabregat peut dire sans hésiter que les Hereros, comme les Mau Mau et les Bantous, ont été l'objet de "dislocation", de "dépossession", de "déportation" et d'"éviction".

22. Il est bien certain que chaque délégation rédigerait différemment la résolution si on lui demandait d'entreprendre cette tâche. Mais, malgré les défauts éventuels du texte, notamment sa tendance à trop généraliser, le représentant de l'Uruguay pense, comme le représentant de l'Iran, qu'il mérite d'être appuyé en raison de sa teneur. Les résolutions de l'Assemblée générale ne sont que des recommandations. Par contre, la Charte fait loi. L'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud violent de façon flagrante cette loi édictée par les peuples des Nations Unies. L'action de la Commission est bien orientée dans la mesure où elle favorise la mise en œuvre de la Charte.

23. La délégation uruguayenne appuie sans réserve le projet de résolution de l'Arabie Saoudite et de la Pologne (A/C.3/L.1339/Rev.1) et demande à figurer parmi ses auteurs. L'Uruguay, qui est actuellement membre du Conseil de sécurité, croit que l'apartheid,

dont les victimes commencent à être à bout de patience — chose bien compréhensible —, constitue une menace pour la paix. M. Rodrigues Fabregat ne peut cependant appuyer la proposition du représentant de la Bulgarie, car elle préjugerait les discussions et les décisions du Conseil de sécurité.

24. M. GILLET (Belgique), exerçant son droit de réponse, dit que la déclaration du représentant de la République-Unie de Tanzanie est inexacte sur un point: la Belgique a, d'elle-même, cessé il y a six ans d'être une puissance coloniale.

25. Mme DAES (Grèce) indique que, selon sa délégation, le projet de résolution des 11 puissances (A/C.3/L.1342), bien que fondé sur le texte des 61 puissances (A/C.3/L.1340), en diffère suffisamment pour constituer une proposition nouvelle. La délégation grecque ne s'oppose pas au texte nouveau, car elle partage le vœu des auteurs d'arriver à une solution rapide du problème examiné, mais elle souhaite disposer d'assez de temps pour l'étudier avant de se prononcer à son sujet.

26. Après une brève discussion de procédure, à laquelle prennent part Mme SOUMAH (Guinée), M. HOVEYDA (Iran), M. WAHLUND (Suède), M. RIOS (Panama) et Mme AFNAN (Irak), la PRESIDENTE propose à la Commission de clore la liste des orateurs pour le point 95 de l'ordre du jour à la fin de la présente séance, d'achever la discussion de ce point à la prochaine séance, et de passer au vote sur les différentes propositions et les différents amendements et d'entendre les explications de vote à la séance du lundi 10 octobre au matin.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 50.

Litho in U.N. 77302—January 1967—875